

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 033-213304173-20260421-DEL\_2026\_15-DE



VILLE DE

# Sainte Hélène

**CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

*Sainte-Hélène - Mandat 2026-2032*

---

## **PRÉAMBULE**

L'exercice d'un mandat municipal constitue un engagement au service de l'intérêt général.

Les élus municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques définis par l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et par les règles relatives à la transparence de la vie publique.

Par cette charte, les élus municipaux de Sainte-Hélène affirment leur volonté d'exercer leurs responsabilités avec intégrité, exigence et sens des institutions.

Elle constitue un cadre de référence destiné à garantir la qualité de l'action publique, la confiance des habitants et la cohérence du travail collectif.

Elle s'inscrit dans la volonté de la commune de Sainte-Hélène de promouvoir une action publique locale exemplaire et transparente.

## **ARTICLE 1 - Primauté de l'intérêt général**

Les élus municipaux exercent leur mandat dans le seul intérêt de la commune et de ses habitants.

Ils s'interdisent toute décision ou intervention susceptible de favoriser un intérêt personnel, familial, professionnel ou partisan.

## **ARTICLE 2 - Intégrité, probité et déport**

Les élus agissent avec honnêteté, impartialité et rigueur dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

Lorsqu'un élu estime qu'un intérêt personnel est susceptible d'interférer avec une décision publique, il en informe le maire ou le président de séance sans délai et s'abstient de participer à l'instruction du dossier, au débat et au vote.

Il est rappelé que la prise illégale d'intérêts constitue une infraction pénale réprimée par l'article 432-12 du Code pénal, passible de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

## **ARTICLE 3 - Relations avec les entreprises, associations et partenaires**

Les relations avec les acteurs économiques, associatifs et institutionnels doivent s'inscrire dans un cadre transparent et équitable.

Les élus veillent à garantir l'égalité de traitement entre les acteurs, à éviter toute situation de favoritisme et à respecter les règles applicables à la commande publique et aux subventions.

Tout avantage ou cadeau susceptible d'influencer une décision publique doit être refusé.

La vie locale d'une commune comme Sainte-Hélène implique que de nombreux élus soient également engagés dans la vie associative. Cet engagement est une richesse. Il suppose néanmoins une vigilance particulière : dans l'exercice de leur mandat, les élus défendent l'intérêt de la commune et de l'ensemble de ses habitants, non celui des structures dont ils sont membres ou dirigeants.

Lorsqu'une décision municipale concerne directement une association dans laquelle un élu exerce une responsabilité, les règles de déport définies à l'article 2 s'appliquent.

## **ARTICLE 4 - Relations entre élus et administration municipale**

Le bon fonctionnement du service public repose sur une coopération équilibrée entre les élus et les agents municipaux.

Les agents exercent leurs missions dans le respect du principe de neutralité et dans le cadre d'une organisation hiérarchique clairement définie.

L'autorité sur le personnel communal relève du maire, exercée avec l'appui de la direction générale des services.

Les élus s'adressent aux services municipaux dans le respect de cette organisation et veillent à ne pas solliciter les agents municipaux en dehors du cadre de leurs fonctions.

Cette coopération s'exprime également dans la dimension opérationnelle de l'action municipale. Lors de l'organisation d'événements ou de manifestations communales, les élus contribuent concrètement à leur bon déroulement, aux côtés des agents et des bénévoles, dans un esprit de service et de solidarité.

## **ARTICLE 5 - Égalité de traitement des habitants**

Les élus veillent à garantir l'égalité de traitement entre les habitants.

Ils orientent les demandes individuelles vers les services compétents et s'abstiennent de solliciter un traitement particulier pour une situation personnelle.

## **ARTICLE 6 - Expression publique et réseaux sociaux**

Les élus veillent à adopter une communication responsable dans leurs prises de parole publiques et sur les réseaux sociaux.

Ils distinguent clairement leurs expressions personnelles des communications institutionnelles de la commune.

Ils s'abstiennent de diffuser des informations inexactes ou de divulguer des informations internes ou confidentielles.

La communication institutionnelle de la commune relève de la responsabilité du maire.

## **ARTICLE 7 - Exemplarité dans la vie locale**

Les élus incarnent la commune dans leur comportement quotidien.

Ils veillent à respecter les règles qui s'appliquent à l'ensemble des habitants – arrêtés municipaux, règles d'usage de l'espace public, conditions d'utilisation des équipements collectifs – et s'abstiennent de solliciter ou d'accepter tout traitement dérogatoire dans leur application.

L'exemplarité des élus contribue à la crédibilité de l'institution municipale et à la confiance des habitants.

## **ARTICLE 8 - Usage des moyens publics**

Les moyens matériels, humains et financiers de la commune sont exclusivement destinés à l'exercice des missions de service public.

Les élus veillent à en faire un usage strictement conforme à leur mandat. Ils s'abstiennent de solliciter les services municipaux, les équipements ou les ressources de la collectivité à des fins personnelles ou étrangères à l'intérêt communal.

## **ARTICLE 9 - Fonctionnement de l'exécutif municipal**

Le maire assure la direction de l'action municipale et fixe les orientations stratégiques.

Les adjoints exercent leurs responsabilités dans le cadre des délégations qui leur sont confiées. Ils veillent à informer le maire des initiatives ou démarches engagées dans le cadre de leur délégation.

Ils associent autant que possible les conseillers municipaux aux travaux relevant de leur délégation, dans un esprit de collégialité et de valorisation de l'ensemble du groupe.

## **ARTICLE 10 - Cohérence collective**

Les décisions structurantes font l'objet d'échanges au sein des instances municipales préalablement à toute communication ou mise en œuvre.

Les élus privilégient le débat interne pour exprimer leurs éventuelles réserves ou divergences d'analyse, avant toute expression publique.

Une fois les décisions adoptées par le Conseil municipal, chacun veille à en respecter le contenu dans ses prises de parole et ses actes.

## **ARTICLE 11 - Confidentialité des échanges internes**

Les travaux préparatoires, les échanges au sein des commissions et les délibérations internes peuvent présenter un caractère confidentiel.

Les élus s'engagent à respecter cette confidentialité afin de préserver la qualité du travail collectif et la sérénité de la décision publique.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit d'expression des élus dans le cadre des séances publiques du Conseil municipal.

## **ARTICLE 12 - Prévention des conflits d'intérêts et référent déontologie**

Les élus veillent à signaler toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou apparent dans l'exercice de leur mandat.

Lorsqu'ils estiment qu'une situation personnelle, professionnelle, associative ou économique est susceptible d'interférer avec une décision publique, ils en informent le

maire ou le président de séance et s'abstiennent de participer à l'instruction du dossier, au débat et au vote.

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, les élus peuvent établir une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les activités professionnelles, associatives ou économiques susceptibles d'interférer avec l'action municipale.

Cette déclaration peut être établie dans les deux mois suivant l'entrée en fonctions et actualisée en cas de modification significative de la situation de l' élu.

Les élus peuvent saisir le référent déontologue des élus pour toute question relative à l'exercice de leur mandat ou à une situation de conflit d'intérêts. Le référent déontologue est désigné par délibération du Conseil municipal.

Les informations transmises dans ce cadre sont traitées dans le seul but de prévenir les conflits d'intérêts.

## **ARTICLE 13 - Engagement des élus**

Par l'adoption de la présente charte, les élus municipaux s'engagent à exercer leur mandat avec intégrité et responsabilité, à respecter les principes de bonne gouvernance et à contribuer à la qualité du débat démocratique local.

Ils veillent à entretenir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, en mobilisant notamment le droit à la formation prévu par la loi.

Cette charte constitue un cadre de référence pour la durée du mandat municipal 2026-2032.

## **ADOPTION**

La présente charte est adoptée par le Conseil municipal de Sainte-Hélène le 21 avril 2026.

Les élus municipaux déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter les principes dans l'exercice de leur mandat.